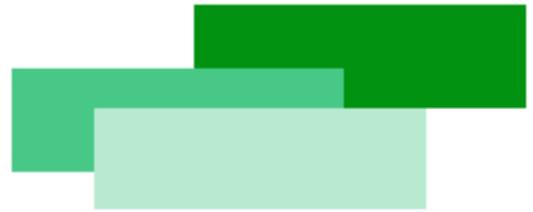


Conseil national de l'aide aux victimes

Novembre 2006



# Rapport

L'accompagnement  
de la victime dans  
la phase d'exécution  
de la décision



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville

Les victimes ont été pendant de longues années absentes du procès pénal. Cette situation, inspirée des idées de la révolution et du code napoléonien, s'explique par la volonté de faire échapper les personnes coupables à la vindicte de la victime, en faisant reposer sur la société la charge de la défense des valeurs sociales auxquelles la réalisation de l'infraction a porté atteinte.

Le code d'instruction criminelle de 1808 a cependant consacré l'action civile devant les juridictions répressives, lui donnant deux fonctions essentielles:

- permettre l'indemnisation du préjudice causé par l'infraction,
- offrir à la victime la possibilité de déclencher l'action publique en cas d'inaction du ministère public.

Indépendamment des droits donnés à la victime en tant que partie au procès, il est apparu nécessaire de lui donner aussi une place organisée tout au long de la procédure pénale.

Aujourd'hui, les droits des victimes, qui peuvent être schématiquement répartis en trois catégories, concernent l'accueil et la prise en charge, l'information, et la protection de leurs intérêts. Ils sont reconnus aux différents stades de la procédure.

Force est cependant de reconnaître qu'une fois l'audience levée, et alors qu'elles ont bénéficié du soutien et de l'accompagnement d'une association d'aide aux victimes (AAV), de l'assistance d'un avocat jusqu'à ce stade, les victimes se retrouvent seules et expriment un fort sentiment d'abandon.

A cette situation s'ajoute le fait que nombre de victimes sont confrontées à l'impossibilité d'obtenir l'exécution des décisions civiles prononcées en leur faveur (auteur insolvable, sans adresse connue) et à l'absence de prise en considération de leur situation dans les décisions d'exécution de la sanction pénale.

S'il est en effet prévu que, dans certains cas, le juge de l'application des peines peut ordonner une enquête sur la situation de la victime avant d'accorder toute libération anticipée, cette réactivation d'un souvenir traumatisant, souvent plusieurs années après les faits, est souvent mal vécue par la victime. De surcroît, cette dernière comprend mal qu'on s'intéresse à elle, après de longs moments de silence, uniquement dans l'intérêt du condamné.

Dès lors, une meilleure prise en compte des victimes au stade de l'exécution des peines a été l'un des thèmes de travail du Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) en 2006. Instance consultative chargée de faire au garde des Sceaux ministre de la Justice toute proposition permettant d'améliorer le sort des victimes, le CNAV avait décidé, en effet, que ses travaux prolongeraient les avancées apportées par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité concernant la reconnaissance des droits des victimes.

En effet, cette loi a permis une meilleure prise en compte de la victime au stade de l'exécution des peines en prévoyant d'une part de prendre en considération les intérêts de la victime lors de la décision de mise en liberté du condamné et d'autre part, de prévenir la victime de la libération de ce dernier, sous certaines conditions.

Tout en parachevant le processus de juridictionnalisation de l'application des peines, entamé par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, celle du 9 mars 2004 consacre la place de la victime et la prise en compte de sa situation au stade de l'exécution des décisions, mettant ainsi les textes français en conformité avec la norme européenne. Conformément aux textes européens, ces dernières évolutions législatives introduisent le concept de protection de la victime, et reconnaissent que la victime n'a pas seulement besoin d'indemnisation.

Affirmé par la loi du 9 mars 2004, le principe général de la prise en considération des droits des victimes dans l'exécution des peines, a été renforcé par les dispositions de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Ainsi les associations d'aide aux victimes font leur entrée au sein des juridictions en venant compléter la composition des chambres de l'application des peines lorsqu'elles doivent statuer sur des dossiers relatifs au relèvement de la période de sûreté, à la libération conditionnelle ou à la suspension de peine.

Les textes font désormais obligation aux juridictions de l'application des peines de prendre en compte les intérêts de la victime dans leurs décisions. Par exemple, l'article 707 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, fait du respect des droits des victimes un impératif à l'égal de celui des intérêts de la société, dans l'appréciation de la démarche de réinsertion du condamné : « *L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* ».

La victime elle-même est entrée dans le processus de la prise de décision post sentencielle: depuis la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, l'avocat de la partie civile qui en fait la demande peut formuler des observations sur les dossiers de libération conditionnelle ou de suspension de peine pour raison médicale relevant de la compétence du tribunal de l'application des peines. Désormais le point de vue de la partie civile peut donc être entendu devant cette juridiction ou en appel de ses décisions.

Toutefois, des améliorations peuvent être apportées en matière d'information et de protection des victimes ainsi qu'en matière d'indemnisation. Les travaux du groupe de réflexion ont essentiellement porté sur ces thématiques.

Il était donc essentiel pour ses membres (professionnels des institutions judiciaires et de l'aide aux victimes) de donner la parole directement aux victimes et d'intégrer leurs attentes dans la réflexion afin de mieux apprécier l'adéquation des textes et des pratiques avec ces dernières.

### **LES ATTENTES DES VICTIMES**

L'association des parents d'enfants victimes (APEV) faisait partie du groupe de réflexion. Lors des travaux de celui-ci, elle a eu l'occasion de communiquer les résultats d'une enquête réalisée auprès de ses membres afin de faire ressortir les attentes principales de victimes d'infractions pénales. Elles s'articulent autour de trois thèmes :

#### **1/ une protection plus effective**

Les victimes se sentent souvent démunies, en particulier lorsque l'auteur fait partie de leur voisinage. Les pressions, directes ou indirectes (famille de l'auteur, entourage...), les

conduisent parfois à déménager accentuant d'autant plus leur sentiment d'injustice et d'abandon de la part de l'institution judiciaire qui non seulement n'a pas su les protéger, mais n'a pas eu la considération nécessaire lorsqu'elles se sont tournées vers elle.

## 2/ un besoin d'explication et d'expression de leur émotion

A l'issue de l'audience au cours de laquelle le jugement définitif est rendu, le « debriefing » des victimes est un moment crucial après des débats au cours desquels elles ont peut être eu le sentiment de n'avoir pu dire complètement leur douleur ou leur détresse ou bien leur incompréhension du malheur qui les a frappées.

## 3/ un besoin de communication

La rencontre fortuite de la victime avec son agresseur qu'elle croyait toujours détenu est un véritable choc. Dans les cas où elles sont difficilement évitables (permissions de sortir de courte durée), la victime devrait avoir, au moins, la possibilité d'en parler auprès d'un interlocuteur proche de l'institution judiciaire.

### ***LE GROUPE DE TRAVAIL***

Le groupe de travail, dont la composition figure en annexe (annexe I), s'est réuni à huit reprises de septembre 2005 à juin 2006.

Il a été décidé d'articuler les séances de travail autour de deux thèmes principaux : l'indemnisation de la victime d'une part et l'information et la protection de la victime d'autre part.

La méthodologie adoptée a consisté en des échanges entre les différents membres du groupe sur leurs pratiques professionnelles ainsi qu'en l'audition de personnes qualifiées (annexe II).

### ***REFLEXION PRELIMINAIRE***

Il convient de mentionner les réflexions du groupe de travail sur les difficultés sémantiques et pratiques posées par la rédaction des textes qui visent tantôt la « partie civile » tantôt la « victime qu'elle se soit ou non constituée ». Or, l'intervention du juge de l'application des peines, et plus largement l'exécution des peines, reposent sur cette base essentielle que constitue la décision de condamnation devenue définitive et qui reconnaît à chacun un statut particulier, tout particulièrement en faisant bénéficier la victime d'un droit à indemnisation. De ce fait, dans la pratique, les magistrats s'attachent davantage à protéger les intérêts des parties civiles, qui figurent explicitement dans les décisions de condamnation et sont ainsi plus facilement identifiables, mais sont par contre plus rarement en contact avec les victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles. Cependant, si cette distinction paraît justifiée dans le domaine de l'indemnisation, elle l'est plus difficilement en ce qui concerne le devoir de protection de l'institution judiciaire à l'égard des victimes.

C'est d'ailleurs en ce domaine que les attentes sont les plus fortes comme le montre l'intervention de l'APEV. C'est également pour cette raison que les nouvelles lois mettent sur le même plan les parties civiles et les victimes. Il importe dès lors d'être particulièrement attentif à la rédaction des textes et à leur mise en œuvre car selon le domaine d'intervention, il conviendra d'assurer une protection et une diffusion d'information plus ou moins élargie.

## **PLAN DU RAPPORT**

### **1/ Indemnisation de la victime**

**1-1/ La phase de poursuite, de jugement et de l'après audience**

**1-1-1/ Les éléments d'information concernant le prévenu**

**1-1-2/ La constitution de partie civile**

**1-2/ L'articulation des services du greffe du tribunal et des services pénitentiaires**

**1-2-1/ La mise en œuvre rapide de la décision : le bureau de l'exécution des peines (BEX)**

**1-2-2/ L'exécution de la décision sur intérêts civils dans le cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis**

**1-3/ Les auteurs mineurs**

**1-4/ Avocats et associations d'aide aux victimes, des rôles complémentaires**

**1-4-1/ Le développement de permanences d'avocats spécialisés dans le droit des victimes**

**1-4-2/ La participation à l'organisation de l'indemnisation des victimes par les associations d'aide aux victimes**

**1-4-3/ L'utilisation des comptes ouverts au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)**

**1-5/ Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)**

**1-5-1/ L'amélioration de la communication entre le FGTI et les juridictions**

**1-5-2/ L'accord du juge de l'application des peines avant l'abandon de créance**

### **2/ Information et protection de la victime**

**2-1/ Information et recueil de la volonté de la victime préalablement à la décision des juridictions de l'application des peines**

**2-1-1/ Le rôle du BEX dans le recueil de la volonté de la victime**

**2-1-2/ La réalisation de « l'enquête victime » avant la sortie du détenu**

**2-2/ Information relative à la décision d'application des peines et protection de la victime**

**2-2-1/ L'information par le juge de l'application des peines des modalités d'exécution de la peine**

**2-2-2/ L'extension de l'article 720 du code de procédure pénale aux permissions de sortir**

**2-2-3/ La protection de la victime en fin de peine**

**2-2-4/ Le respect des obligations et interdictions relatives à la protection de la victime**

**2-3/ La formation des personnels et auxiliaires de justice**

**2-3-1/ La formation des personnels des greffes**

**2-3-2/ La formation des personnels pénitentiaires**

**2-3-3/ La formation des avocats**

**2-3-4/ La formation des huissiers**

## **1/ INDEMNISATION DE LA VICTIME**

De par la loi, l'exécution des dispositions civiles des jugements pénaux est à la charge de la partie civile. Plusieurs situations sont possibles.

- Dans le cas d'un auteur libre et solvable, les huissiers de justice sont les seuls professionnels habilités à mettre en œuvre les voies d'exécution.
- Lorsque l'auteur est condamné à une peine de prison ferme, une certaine proportion de son pécule est systématiquement prélevée afin d'indemniser les victimes qui se font connaître. Le condamné a, de plus, la possibilité d'effectuer des versements supplémentaires à titre volontaire.

Par ailleurs, indépendamment des poursuites pénales, les victimes d'infractions pénales énumérées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale disposent de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). Le fonctionnement de cette juridiction met en œuvre la solidarité nationale, les sommes allouées aux victimes leur étant versées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui est financé par les contributions des souscripteurs de contrats d'assurance ainsi que par les actions récursives qu'il engage à l'encontre des débiteurs des victimes.

Ce pendant, cette solidarité ne peut qu'être limitée aux victimes des infractions les plus graves ou à celles qui sont le plus démunies. Les nombreuses autres victimes se voient allouer en justice des dommages et intérêts qu'elles ne recouvreront jamais. Cette situation, génératrice d'une victimisation secondaire, est contraire à l'objectif d'amélioration de la justice et d'effectivité des décisions pénales promu par le garde des Sceaux ministre de la Justice.

Au delà de la question de la solvabilité de l'auteur reconnu coupable, l'indemnisation effective des victimes se heurte essentiellement à deux types de difficultés:

- le manque d'information de la victime elle-même sur les possibilités dont elle dispose afin de recouvrer les dommages et intérêts auxquels elle a droit,
- le manque d'informations relatives au débiteur.

Outre des modifications de texte, des changements plus ou moins importants des pratiques professionnelles de certains acteurs pourraient améliorer cette situation.

### **1-1 / LA PHASE DE POURSUITE, DE JUGEMENT ET DE L'APRES AUDIENCE**

#### **1-1-1/ Les éléments d'information concernant le prévenu**

Certaines informations relatives aux ressources, qui doivent être communiquées dès la poursuite, se révéleront particulièrement utiles pour la mise en œuvre concrète de l'indemnisation de la victime. Il convient dès lors de porter une attention particulière à leur recueil.

***Article 390 du Code de procédure pénale :***

*La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.*

*La citation informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.*

**Article 390-1**

*Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.*

*La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.*

Les justificatifs de revenus visés par ces articles seront d'autant plus aisés à obtenir qu'il aura été ordonné une enquête sociale rapide sur le fondement de l'article 41 alinéas 1 et 6 du code de procédure pénale, qui permet de faire réaliser une enquête sur la personne poursuivie.

*(Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.*

*Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé).*

Dans le cas où elle est ordonnée, un double de l'enquête pourrait être jointe à la « cote JAP » du dossier du condamné, afin d'être utilisées au stade de l'indemnisation de la victime.

En vertu de l'article 712-16 du code de procédure pénale, les juridictions de l'application des peines peuvent, directement ou bien en transitant par les services d'enquête, saisir le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) de demandes d'informations concernant une personne condamnée à payer des dommages et intérêts à la partie civile.

Une fois les informations relatives à l'existence de comptes bancaires obtenues, le juge de l'application des peines doit alors saisir la ou les banques afin de connaître le solde des différents comptes. Une unique requête adressée aux services enquêteurs permet au magistrat d'obtenir tous les renseignements utiles.

**Proposition 1 : Disposer dès la poursuite des éléments d'information concernant les ressources du prévenu**

Rappeler dès la poursuite l'obligation pour l'auteur de fournir les éléments de ressources exigés.

Développer les enquêtes sociales rapides afin d'obtenir ces éléments.

Intégrer systématiquement les informations obtenues à l'intérieur de la cote « JAP ».

Recourir aux services de police et de gendarmerie afin d'éviter des saisines multiples des banques par le procureur ou le juge de l'application des peines.

## 1-1-2/ La constitution de partie civile

=> De nombreuses victimes ne sont pas suffisamment informées et ne mesurent pas l'enjeu de la constitution de partie civile, qui leur permettra pourtant d'être partie prenante au procès pénal, d'obtenir réparation en justice du préjudice subi et d'être associée à l'instruction et la décision (déroulement de l'information, accès au dossier par l'intermédiaire de l'avocat, demande d'investigations complémentaires, exercice des possibilités de recours).

Il importe donc que tous les interlocuteurs éventuels des victimes veillent à leur dispenser une information complète sur ces enjeux : que ce soit dès le dépôt de la plainte dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie et surtout de la part des associations d'aide aux victimes dont le rôle pédagogique doit être valorisé. Les modalités précises, telles que la nécessité de chiffrer le préjudice, devront être expliquées.

Il est donc important que la victime dispose d'une information claire sur les associations d'aide aux victimes et le soutien qu'elle peuvent leur dispenser lorsqu'elles vont porter plainte et ce par le biais d'un affichage au sein des commissariats de police et les brigades de gendarmerie indiquant clairement et visiblement l'existence, les horaires de permanences et les missions de l'association d'aide aux victimes.

De même, les conventions de partenariat entre les associations d'aide aux victimes et les barreaux sont l'occasion d'assurer à la fois l'information et l'assistance permettant aux victimes de se constituer parties civiles à l'audience correctionnelle.

Les victimes peuvent enfin être informées lorsqu'elles reçoivent l'avis à victime. Afin d'harmoniser leur information sur les conséquences d'une constitution de partie civile, il conviendrait de réfléchir à une homogénéisation de la chaîne pénale concernant ces avis à victime.

### **Proposition 2 : Assurer à la fois l'information et l'assistance permettant aux victimes de se constituer parties civiles à l'audience correctionnelle**

Développer les conventions de partenariat entre les associations d'aide aux victimes et les barreaux.

Développer la visibilité des associations dans les commissariats et brigades de gendarmerie.

Réfléchir sur un canevas informatique plus détaillé des avis à victimes édités par la chaîne pénale.

=> Lorsque l'on se trouve dans le cadre de l'article 420-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, et que la victime se constitue partie civile au cours de l'enquête, il est important que cette constitution soit visible par le parquet et la juridiction de jugement. Afin d'assurer le meilleur suivi possible de l'information selon laquelle une victime s'est constituée partie civile, il conviendrait de joindre une fiche autonome de préférence de couleur signalant cette constitution de partie civile dans la procédure transmise au parquet.

Un exemple de fiche « partie civile » est joint au rapport (annexe III).

### **Proposition 3 : Joindre une fiche autonome de couleur signalant la constitution de partie civile au stade de l'enquête dans la procédure transmise au parquet**

## **1-2/ L'ARTICULATION DES SERVICES DU GREFFE DU TRIBUNAL ET DES SERVICES PENITENTIAIRES**

Les services comptables des établissements pénitentiaires sont chargés de prélever sur les pécules des détenus la part qui revient aux parties civiles au titre des dommages et intérêts. Une étroite coordination entre les services judiciaires (parquet, exécution des peines, application des peines) et pénitentiaires est indispensable pour faciliter la mise en œuvre des mesures pénales intégrant la prise en compte de la victime. En effet, le chef d'établissement pénitentiaire doit être destinataire des pièces judiciaires permettant de connaître les parties civiles (noms, coordonnées) et le montant de l'indemnisation. Cette action conjointe permet la constitution rapide du dossier par le service comptable de l'établissement. Elle facilite ainsi le suivi et la transmission entre services du dossier relatif à l'indemnisation des victimes.

=> Il est particulièrement essentiel que le parquet veille à la transmission des décisions rendues sur intérêts civils notamment dans le cas de disjonction entre la décision pénale et la décision sur intérêts civils.

L'article D.325 du code de procédure pénale prévoit qu'une fois la décision judiciaire définitive, le procureur avise l'établissement de détention de l'existence de parties civiles et du montant de la créance (il s'agit d'une communication en sus de celles prévues par l'article D.77).

*L'indemnisation des parties civiles concernées par les condamnations inscrites à l'écrou est assurée sur la première part prévue à l'article D. 320-1. A cette fin, le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, dès que cette dernière a acquis un caractère définitif, informe sans délai l'établissement où se trouve incarcéré le ou les détenus de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances.  
Cette part ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition émanant du détenu.*

Pourtant cette disposition n'empêche pas, dans de nombreux cas, une transmission tardive des pièces judiciaires. De même qu'aucun greffe n'oublie de transmettre un mandat de dépôt, il faudrait faire en sorte que la communication des rôles ou des notes d'audience aux établissements pénitentiaires devienne un automatisme. Il y a là un travail de sensibilisation des greffes judiciaires à réaliser notamment par le biais de la formation initiale et continue.

Des dispositions législatives récentes ont eu pour effet d'accélérer la transmission de certaines décisions judiciaires. Introduites par la loi du 9 mars 2004 (et applicables depuis le 01 octobre 2005), ces dispositions prévoient une diminution de 20% de l'amende due par le condamné s'il s'en acquitte dans le mois qui suit le prononcé du jugement. Dès lors, conformément à la circulaire d'application, les relevés de condamnation pénale sont transmis par les greffes au Trésor public dans les quarante huit heures.

Il pourrait être envisagé une procédure de transmission identique à celle permettant l'application des articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale tout particulièrement lorsqu'il y a un mandat de dépôt ou un maintien en détention prononcé à l'audience. Dans ce cas, le greffe correctionnel ou du bureau de l'exécution des peines pourraient transmettre dans ces mêmes délais la note d'audience comportant toutes indications relatives aux parties civiles

dans l'attente du jugement formalisé, à charge pour l'administration pénitentiaire d'attendre dix jours que la décision devienne exécutoire.

**Proposition 4 : Transmettre au greffe des établissements pénitentiaires les éléments relatifs à la partie civile en même temps que les éléments relatifs à la peine**

=> La circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales, prévoit que «...les services pénitentiaires s'efforcent de recueillir des renseignements utiles et actualisés concernant la victime et de l'informer de ses droits... ». A ce titre, les services comptables pénitentiaires doivent informer les victimes des règles relatives au compte nominatif du détenu.

Pour que l'établissement pénitentiaire puisse procéder à l'indemnisation des victimes, il faut que celles-ci fournissent un relevé d'identité bancaire, or elles hésitent parfois à le faire de crainte que certaines coordonnées ne soient communiquées à l'auteur des faits.

Il est important que les courriers adressés par les personnels des établissements pénitentiaires soient le plus informatif possible lorsqu'ils s'adressent aux victimes. Ces correspondances peuvent être l'occasion de signaler aux victimes l'existence d'une association d'aide aux victimes ainsi que la possibilité éventuelle de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

Un exemple de courrier à destination de la victime est joint en annexe IV.

**Proposition 5 : Améliorer l'information de la victime par les établissements pénitentiaires**

Informers les victimes afin de les assurer que les éléments qu'elles communiquent ne seront pas adressés au détenu.

Orienter les victimes vers la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ou vers l'association d'aide aux victimes.

**1-2-1/ La mise en œuvre rapide de la décision : le bureau de l'exécution des peines (BEX)**

L'article 474 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité pose le principe de l'exécution immédiate des peines. Le décret du 13 mars 2004 (article D48-4 du code de procédure pénale) prévoit la création des BEX destinés à recevoir le condamné à l'issue de l'audience pénale et à établir avec son consentement le premier acte d'exécution de la peine. Un guide pratique de l'organisation du BEX a été réalisé par la Direction des services judiciaires et est actuellement disponible sur le site intranet du Ministère de la Justice.

Conformément aux articles D48-3 et D48-4 du code de procédure pénale, le BEX a pour vocation, entre autres, d'accueillir les victimes, d'être leur point d'entrée dans l'institution judiciaire en partenariat avec l'association d'aide aux victimes si celle-ci assure une permanence dans le tribunal ou à proximité de celui-ci.

Il a un rôle d'information et d'orientation des victimes, en relais avec les instances judiciaires (parquet, juge de l'application des peines, service pénitentiaire d'insertion et de probation, juge des enfants...), les auxiliaires de justice (avocats et huissiers) et les associations d'aide aux victimes.

La victime est informée de l'existence du BEX dès l'avis à victime ainsi que lors de l'audience.

Le rôle du greffier du BEX à l'égard des victimes est le suivant :

- Expliquer le sens et la portée de la condamnation pénale rendue ainsi que les voies de recours ouvertes à la partie civile ;
- Expliquer plus spécifiquement la procédure relative aux intérêts civils : fixation d'une provision, renvoi sur l'action civile, désignation d'un expert pour l'évaluation du préjudice subi, etc... ;
- Informer sur les procédures d'indemnisation existantes : échelonnement du paiement des dommages et intérêts, procédure de recouvrement par voie d'huissier, saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI), information quant au rôle du juge de l'application des peines en charge de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'exécuter un travail d'intérêt général et sur les moyens de le contacter ;
- Orienter les victimes vers les structures adéquates en délivrant une information sur les permanences de l'association d'aide aux victimes, du barreau et des huissiers de justice.

Les modalités d'information sont détaillées dans les annexes du guide pratique de l'organisation du BEX.

Certaines attributions ne figurent pas explicitement dans les différents textes relatifs au BEX, il serait néanmoins pertinent de les inclure dans les différents guides.

Ainsi le BEX pourrait être chargé de communiquer à la victime les coordonnées d'un référent au parquet ou au parquet général selon la juridiction de condamnation pour toute information qu'elle voudrait donner (besoin de protection, non respect par le condamné de conditions relatives à l'exécution de la peine).

Les coordonnées de ce référent pourraient être ajoutées à la notice d'information de l'avis à victime tel qu'il est formalisé dans le guide pratique sur l'organisation des BEX.

De même, il n'est pas prévu que le BEX soit compétent concernant les audiences correctionnelles collégiales et les audiences des cours d'assises. Néanmoins, dans un souci d'égalité de traitement, il serait pertinent que toutes les victimes concernées par une audience pénale puissent être orientées vers le BEX.

**Proposition 6: Affirmer le rôle des BEX dans l'orientation et le suivi des victimes**

Communiquer à la victime les coordonnées d'un référent au parquet.

Etendre le dispositif d'information du BEX à toutes les victimes concernées par une audience pénale.

**1-2-2/ L'exécution de la décision sur intérêts civils dans le cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis**

=> La part du pécule du détenu consacrée à l'indemnisation de la victime pouvant s'avérer fort modeste, il n'est pas rare que certaines victimes ne reçoivent périodiquement qu'une somme dérisoire pendant des années, situation insupportable pour certaines. Ceci participe parfois d'un processus de victimisation secondaire qu'il convient d'éviter.

Il pourrait être envisagé la création, par le comptable de l'établissement pénitentiaire, d'un compte d'attente dont l'intégralité du montant serait versée à la partie civile une fois l'auteur libéré ou dont le montant serait versé lorsqu'il atteindrait une certaine somme.

Ce compte d'attente pourrait également être utilisé en attendant la décision sur intérêts civils, certains mis en examen manifestant la volonté d'indemniser les victimes dès avant la décision définitive sur ce point.

Par ailleurs, ce compte pourrait également servir une fois la décision rendue, dans l'attente de la communication d'un RIB par la partie civile, ce qui éviterait aux condamnés de pouvoir se retrancher derrière des contingences matérielles pour échapper à une obligation d'indemnisation.

**Proposition 7 : Favoriser l'indemnisation par le détenu dans le respect des victimes, en créant un compte d'attente au service comptable pénitentiaire**

=> En l'état actuel des textes, lorsque la victime n'a pas pu ou voulu se faire connaître des services comptables de l'établissement de détention, un an après la sortie du détenu, les sommes qui ont été prélevées au titre de l'indemnisation des victimes sont restituées à l'auteur des faits.

De même que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est financé pour partie par une participation des citoyens via un prélèvement sur leurs contrats d'assurance, au titre de la solidarité nationale, il conviendrait d'étudier les conditions dans lesquelles les sommes non perçues par les victimes pourraient être versées au FGTI sans porter atteinte aux droits des victimes.

**Proposition 8: Etudier la possibilité de verser les sommes non perçues par les victimes au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions**

=> L'indemnisation des parties civiles joue un rôle dans l'individualisation de la peine. La circulaire du 13 juillet 1998 précise que :

*«...L'intérêt des victimes doit également constituer une préoccupation constante de l'institution judiciaire dans la phase d'exécution des peines. Il s'agit d'améliorer l'indemnisation concrète des victimes mais aussi d'amener les condamnés à mieux assumer les conséquences de leurs actes. A ce titre, les obligations résultant des droits des victimes doivent être intégrées dans les mécanismes d'individualisation de la peine ».*

L'indemnisation des parties civiles devient ainsi un critère privilégié d'octroi de remises supplémentaires de peine ou de mesures d'aménagement de peine.

Cet aspect a été inscrit par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes dans l'article 721-1 du code de procédure pénale qui a intégré dans les critères d'octroi d'une réduction supplémentaire de peine, les efforts sérieux de réadaptation sociale manifestés notamment en s'efforçant d'indemniser les victimes. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a confirmé ce critère.

Ce texte précise également que les efforts exigés pour accorder une mesure de libération conditionnelle pourront notamment résulter de l'indemnisation des parties civiles.

Il est très important que les détenus soient officiellement informés que l'appréciation par le juge de l'application des peines de leur droit à réduction de peine supplémentaire se fera en fonction, entre autres, de la volonté manifestée d'indemniser la victime.

Il conviendrait que, dès l'incarcération, les condamnés reçoivent un « avertissement solennel » relatif à l'indemnisation des victimes et que soient unifiées, alors, les « pratiques d'information sur l'indemnisation des victimes ».

En accord avec la direction de l'administration pénitentiaire, il conviendrait d'encourager la pratique existante dans certains établissements pénitentiaires dans lesquels le livret d'accueil des nouveaux détenus contient une fiche détachable où le détenu exprime sa volonté éclairée de procéder à l'indemnisation supplémentaire volontaire de la victime. Cette fiche serait jointe à son dossier et le suivrait en cas de changement de lieu de détention.

De même qu'il est prévu par l'article D49-72 du code de procédure pénale la création, au greffe du juge de l'application des peines, d'une cote « victime » dans le dossier individuel du condamné (article D49-29 du code de procédure pénale), il serait opportun que la rubrique « victime » dans le logiciel APPI (logiciel du suivi des personnes prises en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation) soit modifiée pour permettre d'inscrire tous les éléments relatifs aux victimes, leur indemnisation, leur volonté d'être informées.... Cela permettrait d'avoir une vision globale des éléments relatifs aux victimes (dommages et intérêts prononcés, choix du détenu d'indemniser la victime, volonté de la victime d'être tenue informée des aménagements de peine...) sur tout le territoire national et pendant toute l'exécution de la peine.

**Proposition 9 : Inscrire dans le livret d'accueil du détenu un « avertissement solennel » relatif à l'indemnisation des victimes**  
Faire évoluer l'onglet « victime » dans le logiciel APPI.

### **1-3/ LES AUTEURS MINEURS**

Les dispositions introduites par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui font de la volonté d'indemnisation de la part de l'auteur un gage de réinsertion peuvent être étendues aux mineurs. Or les victimes de mineurs se retrouvent souvent dans des situations difficiles quant à leur indemnisation.

Pourtant, la plupart des contrats de responsabilité civile des chefs de famille comprennent une garantie pour les dommages causés par les enfants même dans les cas de faits volontaires. Il apparaît cependant que ces garanties sont loin d'être mises en œuvre systématiquement.

**Proposition 10 : Informer et inciter à la mise en œuvre de la garantie due au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile, des personnes civilement responsables lorsque l'auteur de l'infraction est mineur**

## **1-4/ AVOCATS ET ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES, DES ROLES COMPLEMENTAIRES**

### **1-4-1/ Le développement de permanences d'avocats spécialisés dans le droit des victimes**

En 2004, l'INAVEM et le Conseil national des barreaux ont élaboré une convention type à destination des bâtonniers et des associations d'aide aux victimes qui précise les compétences des associations par rapport à celles des avocats (annexe V).

Ces conventions formalisent la volonté des différents signataires de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés pour garantir à la victime l'expression de ses droits. Elles précisent les attributions de chacun afin d'assurer un accompagnement continu des victimes.

Dans le cadre de ces conventions, il peut être prévu la permanence d'avocats spécialisés dans les droits des victimes ou, afin de pallier le manque de spécialisation des avocats dans les petits barreaux, il peut être institué un avocat référent en matière d'aide aux victimes.

Bien que les avocats s'investissent de plus en plus dans la phase de l'exécution de la décision, des améliorations peuvent encore être apportées. Des efforts d'informations devraient être menés à cet égard auprès des barreaux.

**Proposition 11 : Promouvoir la signature de conventions locales entre la juridiction, le barreau et les associations d'aide aux victimes**

### **1-4-2/ La participation à l'organisation de l'indemnisation des victimes par les associations d'aide aux victimes**

Lorsque la personne condamnée ne fait pas l'objet d'un suivi socio-éducatif de la part du service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'organisation matérielle de l'indemnisation de la victime peut être confiée par le juge de l'application des peines à l'association d'aide aux victimes. Cette possibilité est à distinguer de la pratique de la sub-délégation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses missions aux associations d'aide aux victimes qui est à proscrire.

L'intervention de l'association d'aide aux victimes dans le strict cadre de l'organisation matérielle de l'indemnisation présente l'avantage d'éviter à la victime d'avoir le moindre contact avec l'auteur. En effet, les versements sont adressés à l'association qui reverse les sommes à la victime. L'association peut parfois choisir de ne lui adresser ces sommes que lorsqu'elles atteignent un montant suffisamment conséquent.

Ce rôle d'interface de l'association lui permet également d'avoir une action pédagogique à l'égard de la victime concernant le sens de la peine.

A titre d'exemple, une convention passée entre une juridiction et une association d'aide aux victimes organisant cette indemnisation est annexée au présent rapport (annexe VI). Il conviendrait de diffuser une convention-type afin d'harmoniser les pratiques.

**Proposition 12 : Harmoniser les pratiques lorsque l'organisation matérielle de l'indemnisation est confiée aux associations d'aide aux victimes**

### **1-4-3/ L'utilisation des comptes ouverts au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)**

Lorsque les parties sont assistées d'un avocat, les sommes dues par l'auteur sont, le plus souvent, réglées à la victime par l'intermédiaire des comptes CARPA de leurs avocats respectifs afin d'éviter un contact direct entre la victime et le condamné.

Néanmoins, lorsqu' aucune des parties n'a mandaté d'avocat pour cette opération cela peut poser des difficultés. Il en va de même lorsque l'indemnisation effective intervient plusieurs années après le jugement.

La convention passée entre la juridiction et l'association d'aide aux victimes organisant l'indemnisation des victimes pourra mentionner la possibilité que les sommes versées au titre de cette indemnisation transitent par un compte CARPA ouvert spécialement à cet effet.

Les comptes CARPA peuvent également être utilisés lorsque l'indemnisation de la victime fait partie de la prise en charge globale par le SPIP de la personne condamnée.

Un exemple de convention est joint au rapport (annexe VI).

**Proposition 13 : Créer un compte CARPA dédié aux versements des dommages et intérêts dus par l'auteur à la victime par le biais de l'association d'aide aux victimes ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation**

## **1-5/ LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)**

### **1-5-1/ L'amélioration de la communication entre le FGTI et les juridictions**

L'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales par le FGTI a permis une accélération considérable de la procédure d'indemnisation. La rapidité de la procédure d'indemnisation s'avère être une préoccupation constante des victimes. Ce phénomène d'accélération a bénéficié depuis la mise en œuvre de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a institué une procédure amiable entre le FGTI et les victimes.

Cependant, la recherche de l'amélioration de la communication entre le FGTI, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les juge de l'application des peines ne pourra que faciliter l'indemnisation effective de la victime et favoriser la réinsertion du détenu.

A cette fin, il serait opportun que le FGTI dispose d'un référent par cour d'appel afin de favoriser des échanges efficaces et rapides entre le FGTI et les juridictions.

### **1-5-2/ L'accord du juge de l'application des peines avant l'abandon de créance**

Dans le cadre des actions récursoires qu'il exerce, le FGTI a la possibilité d'abandonner la créance lorsqu'il ne parvient pas à retrouver l'auteur de l'infraction ou lorsqu'il apparaît que la procédure sera plus coûteuse que rentable.

Néanmoins, les différents professionnels de l'institution judiciaire constatent qu'une remise de créance qui intervient trop rapidement rend plus difficile le travail sur le sens de la peine lorsque son aspect financier est écarté.

De même, un abandon de créance trop rapide peut être mal perçu par les victimes.

Il est donc important que les remises éventuelles de créance interviennent après un laps de temps suffisant pour permettre aux juges de l'application des peines et aux services pénitentiaires d'insertion et de probation de travailler avec le condamné.

Dès lors il conviendrait que le FGTI subordonne tout abandon de créance à l'accord du juge de l'application des peines compétent.

#### **Proposition 14 : Améliorer la collaboration entre le FGTI et les juridictions**

Désigner un référent par cour d'appel au sein du FGTI.

Subordonner l'abandon de créances par le FGTI à l'accord du juge de l'application des peines.

## **2/ INFORMATION ET PROTECTION DE LA VICTIME**

### **2-1/ INFORMATION ET RECUEIL DE LA VOLONTE DE LA VICTIME PREALABLEMENT A LA DECISION DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES**

En application des articles 720, D49-72 et D49-73 du code de procédure pénale, la victime peut être informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné.

Afin d'assurer l'effectivité réelle de ce dispositif et permettre ainsi aux juges de l'application des peines et aux parquets d'apprécier l'opportunité d'informer la victime sur la situation du condamné, il faut mettre en œuvre les moyens de recueillir sa volonté.

#### **2-1-1/ Le rôle des BEX dans le recueil de la volonté de la victime**

Il est important que la victime soit informée de la possibilité qui lui est offerte d'être tenue informée des modalités d'exécution de la peine et notamment de la libération du condamné. Cette information doit être dispensée à toutes les étapes de la procédure pénale, notamment par le BEX.

Les associations d'aide aux victimes ont également un rôle d'information important à ce propos, notamment lorsqu'elles sont mandatées au titre de l'article 41 alinéa 8 du code de procédure pénale.

Dans tous les cas, la victime souhaite avoir pour interlocuteur un représentant de l'institution judiciaire. Elle doit pouvoir se faire accompagner, à sa demande, par une association.

En tant que « point d'entrée » des victimes dans la juridiction, le BEX pourrait recueillir la volonté de la victime d'être ou non informée des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement et notamment de la libération conditionnelle. Une fois la volonté de la victime recueillie par le BEX, celui-ci transmettra l'information au parquet afin que cette information suive le détenu dans la « cote victime » de son dossier.

Une fiche relative à la volonté de la victime d'être tenue informée des modalités d'exécution de la peine est jointe au rapport (annexe VII) et pourrait être mise à disposition des juridictions au même titre que tous les documents relatifs au BEX.

Le suivi de la volonté de la victime et de sa situation doit être assuré de manière rigoureuse par une « tour de contrôle » qui serait située au sein du parquet (ou du parquet général pour les assises).

**Proposition 15 : Confier au BEX le recueil de la volonté de la victime d'être informée des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement et assurer le suivi de cette volonté**

## **2-1-2/ La réalisation des « enquêtes victime » avant la sortie du détenu par l'association d'aide aux victimes**

L'article 712-16 du code de procédure pénale ouvre notamment la faculté aux juridictions de l'application des peines, dans l'exercice de leurs attributions, de procéder ou faire procéder à des enquêtes portant sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas de l'article 720 du code de procédure pénale.

Ce dernier prévoit en effet que, préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences de cette décision pour celle-ci.

Le magistrat peut désigner les services de gendarmerie ou de police pour procéder aux enquêtes auprès des victimes. Il peut également désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Après quelques mois de pratique, des situations insatisfaisantes ont pu être constatées. Certaines victimes s'avèrent être réticentes face à une enquête réalisée par le service qui suit le détenu et ce, dans le cadre d'une procédure d'aménagement de peine qu'il sollicite. Dans le même temps, les travailleurs sociaux pénitentiaires ne disposent pas nécessairement de la formation adéquate, en victimologie notamment, pour faire face aux questionnements et attentes des victimes qui sont générés par cette enquête.

En fonction des réalités locales, il est possible pour le juge de l'application des peines de recourir aux associations d'aide aux victimes afin de réaliser cette enquête. L'association est alors rémunérée sur frais de justice en application de l'article R92 6° du code de procédure pénale.

Dans ce cas, il est important que la communication des pièces par le juge de l'application des peines aux associations soit strictement encadrée par la convention dans la mesure où la loi est incomplète à ce sujet. Si les associations d'aide aux victimes sont également des associations réalisant des mesures présentencielles, la question se posera avec moins d'acuité dans la mesure où les associations seront habilitées à recevoir certaines pièces de procédure pénale. Tel n'est pas le cas de toutes les associations d'aide aux victimes qui ont pour seule obligation d'être conventionnées par la juridiction.

Un exemple de convention confiant la réalisation de l'enquête au secteur associatif est joint au présent rapport (annexe VIII).

Lors de la réalisation de cette enquête, il convient de veiller à ce que l'information dispensée à la victime insiste sur le fait que l'avis qu'elle donne ne lie pas le magistrat qui se prononcera souverainement. Il ne faut pas sur-responsabiliser la victime et bien lui expliquer sa place dans le processus judiciaire.

De même il convient d'être attentif à ce que le détenu n'impute pas l'échec de sa demande d'aménagement de peine à l'avis de la victime. Il faut gérer le risque que représente la communication de cette enquête à l'avocat du détenu. La victime doit être informée de cette communication.

**Proposition 16 : Harmoniser les modalités d'intervention des associations d'aide aux victimes et le contenu des « enquêtes victime » qu'elles sont susceptibles de réaliser**

## **2-2/ INFORMATION RELATIVE A LA DECISION D'APPLICATION DES PEINES ET PROTECTION DE LA VICTIME**

### **2-2-1/ L'information de la victime par le juge de l'application des peines des modalités d'exécution de la peine**

Un des principaux reproches que les victimes adressent au système judiciaire porte sur son silence une fois passé le prononcé de la décision de condamnation alors pourtant que la douleur et/ou le préjudice persistent au-delà.

Le législateur a donc prévu une meilleure information des victimes au stade de l'exécution et de l'application des peines. Ces dispositions peuvent être rattachées au souci d'exécution effective des peines en ce que cette information tend à donner une lisibilité et une visibilité à l'exécution de la peine auprès du justiciable évitant ainsi l'impression que les décisions restent lettre morte comme ont pu le faire ressortir les conclusions du rapport Warsmann.

- L'information relative à la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme :

Elle est faite soit par le parquet lorsque la peine est ramenée à exécution sous sa forme normale (article D49-71 du code de procédure pénale) soit par le juge de l'application des peines lorsqu'il accorde un aménagement de peine ab initio dans le cadre de la procédure dite « 723-15 » pour les condamnés libres devant purger une peine inférieure ou égale à un an (article D49-70 du code de procédure pénale).

- L'information relative à toute décision prévoyant son indemnisation que ce soit dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert ou d'un aménagement de peine (article D49-69 du code de procédure pénale) :

Elle est réalisée à l'initiative du juge de l'application des peines et permet en retour à ce dernier d'être informé en cas de violation de ses obligations par le condamné. En tout état de cause et abstraction faite de ce texte, il semble particulièrement logique et nécessaire de prendre attache avec la victime, ne serait-ce que pour recueillir ses coordonnées bancaires et mettre en place les versements.

- L'information relative à la libération du condamné :

Il ressort de la combinaison des articles 720, D 49-67 et D 49-68 du code de procédure pénale que cette information se limite au cas particulier où la juridiction de l'application des peines a accordé au condamné une mesure d'aménagement de peine assortie de l'interdiction pour le condamné de recevoir, rencontrer ou entrer en relation avec la victime (suspension de peine, fractionnement, semi-liberté, placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique, libération conditionnelle).

Ces textes prévoient cependant des dérogations lorsque :

- la personnalité de la victime le justifie
- en cas de libération temporaire dans le cadre de permissions de sortir
- la victime a fait connaître son souhait de ne pas être avisée des modalités d'exécution de la peine (D49-72 et 73 du code de procédure pénale) .

Bien que l'article D49-67 du code de procédure pénale (« *qu'elle se soit ou non constituée partie civile, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné, (...)* ») ne prévoit qu'une information majoritairement facultative et circonstanciée, il convient d'encourager la pratique d'une telle information.

Une trame de lettre d'information à destination des victimes est jointe au présent rapport (annexe IX).

### **2-2-2/ L'extension de l'article 720 du code de procédure pénale aux permissions de sortir**

Alors même que l'utilisation d'une « enquête victime » préalablement aux permissions de sortir avait été envisagée lors des travaux préparatoires de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la formulation de l'article 720 du code de procédure pénale exclut explicitement les permissions de sortir de ce dispositif d'enquête préalable en direction des victimes. Or pour ces dernières, il est traumatisant de se retrouver en face de l'auteur des faits quelle que soit la modalité d'exécution de la peine qui a permis la sortie de celui-ci.

En attendant une modification éventuelle du texte, il convient de rappeler que si « l'enquête victime » précédant une sortie éventuelle n'est pas prévue, il peut être préconisé que le juge de l'application des peines prévienne la victime que le détenu va bénéficier d'une permission de sortir.

#### **Proposition 17 : Améliorer l'information des victimes par le juge de l'application des peines**

Améliorer l'information au stade de l'exécution et de l'application des peines.

Etendre l'application de l'article 720 du code de procédure pénale aux permissions de sortir.

### **2-2-3/ La protection de la victime en fin de peine**

Dans le cadre des dispositions relatives aux réductions de peine dites conditionnelles (article 721-2 du code de procédure pénale), il est possible d'interdire au condamné tout contact avec sa victime après sa sortie de détention et durant une période correspondant aux réductions de peine obtenues.

Afin de donner sa pleine effectivité à ce dispositif il pourrait être ajouté à l'article 721-2 du code de procédure pénale, l'obligation pour le condamné de communiquer son adresse en fournissant les justificatifs nécessaires dans les six mois avant la sortie, avec la possibilité offerte au juge de l'application des peines de retirer tout ou partie du total des réductions de peine dont il a bénéficié s'il s'avère que cette adresse est inexacte ou s'il n'en communique pas.

## **2-2-4/ Le respect des obligations et interdictions relatives à la protection de la victime**

L'article 23 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ouvre la possibilité d'inscrire les interdictions liées aux sursis avec mise à l'épreuve et aux libérations conditionnelles au FPR (fichier des personnes recherchées). Or aujourd'hui cette disposition est peu, voire pas, appliquée. Afin de rendre cette disposition effective, il conviendrait d'articuler les relations entre juges de l'application des peines et parquet, comme en matière de contrôle judiciaire, dans le souci d'une meilleure protection de la victime et de l'ordre public.

Dans le cas d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime, l'information systématique du parquet par le juge de l'application des peines permettra aux services de police ou de gendarmerie d'être particulièrement vigilants lors d'un nouveau dépôt de plainte par la victime contre le même auteur.

### **Proposition 18 : Assurer l'effectivité des dispositifs de protection de la victime**

Ajouter à l'article 721-2, l'obligation pour le condamné de communiquer son adresse.

Articuler les relations entre le juge de l'application des peines et le parquet afin de rendre les dispositions de l'article 721-2 CPP effectives.

Développer les procédures d'échange d'informations concernant les interdictions et autres obligations liées à un aménagement de peines, entre le juge de l'application des peines et le parquet.

## **2-3/ LA FORMATION DES PERSONNELS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE**

### **2-3-1/ La formation des personnels des greffes**

Une formation spécifique à l'exercice des fonctions de greffier au sein des BEX doit être organisée pour l'ensemble des agents du greffe correctionnel, du service de l'exécution des peines et du greffe du juge de l'application des peines pour assurer la polyvalence de ce nouveau bureau au sein de la chaîne pénale. Par ailleurs, l'Ecole nationale des greffes propose dans son programme 2006 deux modules de formation relatifs à l'exécution des peines, en initiation et en perfectionnement, ainsi qu'un module concernant le greffier de l'application des peines.

Les formations à l'exécution et à l'application des peines devraient être classées au rang des priorités pour 2007 tant au niveau du programme national que régional.

Dans ce cadre, il faudra veiller à ce que la formation insiste sur l'accueil et l'information des victimes. A terme il conviendrait d'approfondir le module « exécution des peines » et de créer un module « victimes » à l'Ecole nationale des greffes.

Si la mission du BEX de recueil de la volonté de la victime d'être informée des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement était retenue, il conviendrait que la formation dispensée à l'Ecole nationale des greffes soit adaptée en conséquence.

### **2-3-2/ La formation des personnels pénitentiaires**

Il convient de signaler un manque de connaissance de certains personnels pénitentiaires sur les modalités d'indemnisation des parties civiles. Toutefois, l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire a récemment modifié le contenu des cours dispensés sur le sujet aux élèves conseillers d'insertion et de probation.

L'école de l'administration pénitentiaire doit poursuivre l'adaptation des formations initiales dispensées aux différents personnels pénitentiaires aux évolutions législatives et réglementaires. Les prochaines promotions de conseillers d'insertion et de probation devront ainsi acquérir ou développer des compétences plus larges en matière d'indemnisation des victimes et de droit des victimes. Même si la mission des services pénitentiaires d'insertion et de probation ne consiste pas à prendre en charge les victimes, il convient de mieux les prendre en compte dans le cadre du suivi des personnes placées sous main de justice qui leur sont confiées et, le cas échéant, de les informer sur leurs droits et/ou de les orienter sur les associations d'aide aux victimes adaptées à leurs demandes.

### **2-3-3/ La formation des avocats**

Dans le cadre des conventions locales signées entre la juridiction, le ou les barreaux et l'association d'aide aux victimes, des formations transversales, notamment sur les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales pourraient être organisées avec le concours de l'INAVEM (cf article 4 de l'annexe V).

### **2-3-4/ La formation des huissiers**

La réforme des procédures civiles d'exécution de 1991 a étoffé les moyens dont disposent les huissiers. Depuis la loi du 11 février 2004, ils bénéficient de la possibilité de consulter directement le fichier FICOBA (fichier des comptes bancaires et assimilés), leur permettant ainsi d'identifier les comptes bancaires dont serait titulaire la personne condamnée.

Toutefois, la connaissance des professionnels relative aux procédures d'indemnisation des victimes d'infractions pénales doit être améliorée.

#### **Proposition 19 : Améliorer la formation des personnels et auxiliaires de justice**

Développer l'accueil et l'information des victimes dans la formation des greffes et ce d'autant plus si le BEX est amené à recueillir la volonté de la victime d'être ou non informée des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement.

Développer, en partenariat avec l'INAVEM, une formation à l'Ecole nationale des huissiers relative aux victimes et au recouvrement des dommages et intérêts.

Organiser, avec le concours de l'INAVEM et dans le cadre des conventions signées entre la juridiction, le barreau et l'association d'aide aux victimes des formations transversales, notamment sur les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

## CONCLUSION

L'objectif du groupe de travail était de réunir des propositions d'organisation du travail susceptibles d'améliorer l'effectivité de l'indemnisation et de l'information des victimes.

Les propositions développées dans le présent rapport visent à faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions pénales en améliorant certaines procédures mais en travaillant à droit constant. Or lors des échanges du groupe de travail, il est apparu qu'un débat de fond mériterait d'être mené quant à la place de la victime parmi les débiteurs.

En complément du présent rapport, les membres du groupe de travail souhaiteraient qu'une réflexion soit menée concernant l'alignement du régime des créances détenues par des victimes d'infractions pénales sur celles du Trésor public et des caisses primaires d'assurance maladie afin de faire de la victime un créancier privilégié.

**Proposition 20 : Etudier la possibilité de faire des victimes des créanciers privilégiés**

**Annexes au rapport du groupe de travail consacré à  
« l'accompagnement de la victime dans l'exécution de  
la décision »**

## **Table des annexes**

**Annexe 1 : composition du groupe de travail**

**Annexe 2 : liste des personnes auditionnées**

**Annexe 3 : exemple de fiche « partie civile » transmise par les enquêteurs au parquet**

**Annexe 4 : exemple de courrier d'information de l'établissement pénitentiaire à la victime**

**Annexe 5 : convention entre INAVEM et Conseil national du Barreau**

**Annexe 6 : exemple de convention confiant l'organisation de l'indemnisation de victimes à l'association d'aide aux victimes**

**Annexe 7 : exemple de convention entre le juge de l'application des peines, le service d'insertion et de probation et la caisse des règlements pécuniaires des avocats organisant l'indemnisation**

**Annexe 8 : fiche relative à la volonté de la victime**

**Annexe 9 : convention entre la juridiction et l'association d'aide aux victimes confiant l'enquête victime avant la sortie du détenu à l'association d'aide aux victimes**

**Annexe 10 : exemples de courriers du juge de l'application des peines informant la victime des modalités d'exécution de la peine**

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Monsieur Patrick Auger, huissier, Président de l'association d'aide aux victimes ADAVIP 53 ;

Madame Christine Basse-Cathalinat, magistrate, chargée de formation à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Madame Annie Basset, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville ;

Madame Marie Josée Boulay, membre de l'Association des parents d'enfants victimes ;

Madame Nicole Breton, directrice du service d'insertion et de probation de Seine et Marne ;

Madame Céline Deshayes, juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Troyes ;

Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des études, de la prospective et des méthodes ;

Monsieur Jean Pierre Hederer, directeur général de l'AVEDEACJE à Evreux, délégué régional de la fédération Citoyens et Justice ;

Monsieur Pierre Jourdin, juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Nevers ;

Madame Claire Malaterre, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville ;

Madame Catherine Moreau, Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des études, de la prospective et des méthodes ;

Madame Katell Peton, Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des études, de la prospective et des méthodes ;

Madame Sophie Peyret, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville ;

Madame Danielle Salducci, Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de l'exécution des peines et des grâces ;

Madame Sylvie Sauton, direction de l'ADAVIP 53, membre du conseil d'administration de la fédération INAVEM

Monsieur Jean Philippe Vicentini, Procureur de la République au Tribunal de grande instance de Cambrai.

<b>ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES</b>
--

**Madame Evelyne Normand**, comptable à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy  
Réunion du 21 octobre 2005

**Maître Frédéric Bibal**, avocat au Barreau de Paris ;  
**Monsieur Alain Bourdelat**, Directeur du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI);  
**Monsieur Frank Lewis**, directeur adjoint du FGTI ;  
**Madame Marie-Claude Perard**, Caisse de règlement pécuniaire des avocats du barreau de Paris ;  
**Réunion du 20 janvier 2006**

**Madame Arlène GAUDREAULT**, enseignante à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, présidente de l'association québécoise d'aide aux victimes « Plaidoyer victime »  
**Réunion du 7 avril 2006**

**Madame Armelle TABARY**, directrice adjointe du service d'insertion et de probation du Nord.  
**Réunion du 12 mai 2006**



## **Annexe 4 : exemple de courrier d'information de l'établissement pénitentiaire à la victime**

DIRECTION  
DE L' ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE  
ETABLISSEMENT  
Dossier suivi par : *Service de comptabilité*

Le Directeur

A

Madame, Monsieur, .....

Par décision du Tribunal de grande instance (ou autre juridiction) de ... en date du ..., monsieur ... a été condamné à vous verser la somme de ... euros, à titre de dommages et intérêts.

L'intéressé est actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire que je dirige. Sur l'ensemble des sommes qu'il est amené à percevoir (salaires, mandats, etc...) une part est réservée, en application des dispositions légales, à l'indemnisation des parties civiles.

Pour permettre à mes services de compléter votre dossier de partie civile et de vous adresser les versements qui vous sont dus, je vous prie de bien vouloir me retourner ce courrier accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Je tiens à vous assurer que les informations que vous communiquerez sont uniquement destinées à mes services et qu'en aucun cas, monsieur ... n'en aura connaissance.

Compte tenu de l'importance des sommes qui vous sont dues et de la modicité de celles qui sont effectivement retenues à votre profit sur le compte du tenu, je vous informe qu'une possibilité de recours en indemnité devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) est ouverte pour les victimes de certaines infractions pénales dans un délai d'un an après la condamnation de l'auteur du dommage. Vous ou votre avocat pouvez vous adresser à la CIVI du tribunal de grande instance de votre domicile ou du lieu de condamnation de votre débiteur pour savoir si vous pouvez en bénéficier.

Vous voudrez bien également m'indiquer, par retour de courrier, si dans le cadre de cette affaire, vous avez déjà obtenu le versement d'une indemnité ou d'une provision de la part du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et dans l'affirmative, le montant de la somme qui vous a été allouée.

A toutes fins utiles, je vous communique les coordonnées de l'association d'aide aux victimes de votre département qui pourra vous apporter, gratuitement, aide et assistance dans toutes vos démarches :

*Coordonnées de l'association d'aide aux victimes*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

## **Annexe 5 : convention entre INAVEM et Conseil national du Barreau**

### **Convention-type**

#### **Association d'aide aux victimes - Ordre des Avocats du Barreau**

*Adoptée par l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux - 4 septembre 2004*

*Adoptée par le conseil d'administration de l'Inavem - 2 octobre 2004*

Entre

L'Ordre des Avocats du Barreau de .....

Pris en la personne de son Bâtonnier, .....

ET

L'Association d'Aide aux Victimes de .....

Prise en la personne de son/sa Président(e), .....

#### **ARTICLE PREMIER : PRÉAMBULE**

Les signataires affirment leur volonté de rechercher ensemble les moyens les mieux adaptés à mettre en oeuvre pour garantir à la victime l'expression de ses droits.

Ils rappellent que :

1. L'Association d'aide aux victimes (*Sigle*) de (*Ville du siège et n° département*) a, dans cet objectif, pour mission

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits ;
- de leur expliquer, voire de les accompagner dans les démarches administratives, sociales ou judiciaires qu'elles doivent entreprendre ;
- de leur apporter un soutien psychologique.

Ces prestations, gratuites pour les bénéficiaires, sont mises en oeuvre, dans le cadre de la politique publique en faveur des victimes, et telle qu'initiée et soutenue par le ministère de la Justice, conformément aux dispositions légales applicables, ainsi qu'aux recommandations internationales auxquelles la France a adhéré.

2. La profession d'avocat réglementée par la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990 et son décret d'application en date du 27 novembre 1991, est l'interlocutrice privilégiée de tout justiciable, et des victimes en particulier, tant en matière de conseil, que d'assistance et de représentation en justice.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales, l'Ordre des avocats de ..... et l'Association d'Aide aux Victimes de (*Ville du siège et n° département*), fédérée à l'Inavem (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation) sont convenus, compte tenu de la complémentarité de leurs interventions respectives et des garanties qu'elles procurent au

public, de formaliser leurs relations et les actions communes qu'ils souhaitent mettre en oeuvre, et ont décidé ce qui suit :

## **ARTICLE DEUX : L'ORIENTATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES**

### ***L'orientation des victimes par l'Association d'Aide aux Victimes vers la profession d'avocat***

L'Association s'engage à informer les victimes sur la possibilité et leur intérêt de recourir aux services d'un avocat.

L'Association d'Aide aux Victimes, dans l'accomplissement de sa mission d'aide aux victimes, s'engage à les orienter, et ce dès l'apparition de la nécessité pour elles d'obtenir des conseils juridiques, ou de se faire assister ou représenter devant une juridiction ou toute institution ou organisation en charge de la gestion de leurs intérêts.

L'Association s'engage, conformément aux dispositions légales applicables, à permettre aux victimes d'exercer leur libre choix de l'Avocat ; à défaut pour elles de connaître un avocat, l'Association s'engage à leur remettre la liste des avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau de .....ainsi que celle des avocats volontaires pour participer à la permanence «victime» ou aux actions spécifiques en direction des victimes mises en place par le Barreau.

### ***L'orientation des victimes par les avocats vers l'Association d'Aide aux Victimes***

Les avocats en charge des intérêts de victimes d'infractions s'engagent à les informer de l'existence et des missions de l'Association d'Aide aux Victimes signataire de la présente convention.

Les avocats s'engagent à orienter les victimes vers l'Association signataire, dès lors qu'il leur apparaît nécessaire qu'elles reçoivent, à côté du service juridique qu'ils procurent

- un soutien psychologique
- une aide nécessaire à l'accomplissement de démarches sociales et administratives liées, ou non, à la mission juridique en cours.

## **ARTICLE TROIS : DÉONTOLOGIE**

Chaque partie accomplit les missions qui lui incombent, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles et qu'elles déclarent mutuellement connaître.

Pour ce faire, le Barreau de .....remet à l'Association un exemplaire de son Règlement Intérieur, de même que ses mises à jour, qu'elle conservera à son siège.

L'Association d'Aide aux Victimes remet au Barreau de .....un exemplaire de la Charte et du Code de déontologie des associations d'aide aux victimes qu'il conservera au Secrétariat de l'Ordre des Avocats.

#### **ARTICLE QUATRE : FORMATION**

Le Barreau de ..... s'engage à mettre en place, avec le concours et sous la direction du Centre de Formation des Avocats de ..... une formation adaptée d'aide et d'assistance aux victimes.

Cette formation sera assurée notamment avec la collaboration de l'Association d'Aide aux Victimes, et si nécessaire de l'Inavem, lesquels s'engagent à procurer les enseignements utiles aux avocats.

#### **ARTICLE CINQ: DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES**

Le Barreau de.....et l'Association d'Aide aux Victimes s'engagent à mettre en commun leurs réflexions et actions pour la mise en oeuvre de dispositifs spécifiques ou généraux, destinés aux victimes d'infractions pénales, s'agissant notamment de la défense de leurs intérêts dans toutes les instances pénales et dans le cadre des alternatives aux poursuites.

Les parties signataires seront particulièrement attentives à la mise en oeuvre de dispositifs opérationnels concertés dans les cas d'accidents collectifs.

#### **ARTICLE SIX : COMMUNICATION**

L'Ordre des Avocats et l'Association d'Aide aux Victimes s'engagent à se concerter dans toutes actions de communication visant à faire connaître et promouvoir leurs missions respectives et/ou communes dans l'intérêt des victimes.

Des documents communs d'information seront élaborés à destination

- d'une part, de toute structure susceptible d'accueillir des victimes,
- d'autre part, des victimes elles-mêmes.

#### **ARTICLE SEPT: SUIVI DE LA CONVENTION**

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an, afin de faire ensemble le point sur l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE HUIT : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties avec un préavis de trois mois signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué par l'Ordre des Avocats au Conseil National des Barreaux et par l'Association d'Aide aux Victimes au Procureur de la République territorialement compétent, ainsi qu'à l'Inavem.

Fait à .....le.....

Monsieur le Bâtonnier  
de l'Ordre des Avocats  
du Barreau de .....

Madame la Présidente  
Monsieur le Président  
de l'Association d'Aide aux Victimes

*Sigle et ville N°département*

<p style="text-align: center;"><b>Annexe 6 : exemple de convention confiant l'organisation de l'indemnisation de victimes à l'association d'aide aux victimes</b></p>
---

**CONVENTION JAP – AAV et CARPA**

Vu l'article 740 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1998 sur la politique pénale d'aide aux victimes ;

**ENTRE**

- M. – Président du Tribunal de grande instance de ...

- Et M...– Juges d'application des peines au Tribunal de grande instance de ....

D'une part,

-M. – Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ...

De seconde part,

- M. – Président de l'Association d'Aide aux Victimes

De troisième part,

-Maître ...– Bâtonnier de l'ordre des Avocats au Barreau de ...

De quatrième part,

Et Maître ...– Président de la CARPA

De cinquième part,

**Préambule :**

Aux fins de faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions pénales et d'assurer le contrôle des indemnisations dues par les condamnés placés sous le régime de la probation et de la mise à l'épreuve avec obligation d'indemniser les victimes,

Étant préalablement rappelé que l'AAV qui a notamment pour objet de susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes d'infractions pénales par une aide et une assistance des victimes après un jugement, a pour rôle de mettre en place l'indemnisation de

ces victimes dans les cas où il a été expressément impartie à l'auteur l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Les juges de l'application des peines chargent l'AAV, au terme des décisions juridictionnelles qu'ils rendront, de contrôler à bonne date le versement des indemnités par les personnes condamnées.

Le Bâtonnier ouvre un compte séquestre CARPA dédié spécialement au dépôt des fonds destinés à l'indemnisation des victimes, dénommé « CARPA SEQUESTRES JAP » à la banque. Un RIB a d'ores et déjà été édité à cet effet.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont concernés les condamnés dont la culpabilité a été reconnue par le Tribunal correctionnel mais pour lesquels le prononcé de la peine a été ajourné et assorti d'une mise à l'épreuve, ainsi que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie en tout ou partie du sursis avec mise à l'épreuve ou de toute autre forme d'obligation d'indemniser une victime.

L'AAV aménage sous le contrôle du Juge de l'application des peines les modalités de cette intervention limitée exclusivement à l'indemnisation des parties civiles, en liaison avec l'auteur et la victime, en surveille l'exécution. Elle rend compte des résultats de son intervention auprès de ce magistrat.

### **ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT**

Les Juges d'application des peines notifient aux condamnés leurs obligations générales de contrôle et l'obligation particulière d'indemniser les parties civiles et établissent un échéancier des remboursements dont ils ont connaissance.

Les Juges de l'application des peines saisissent l'AAV par ordonnance et lui transmet copie des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission.

La CARPA est destinataire de la décision juridictionnelle rendue par le JAP.

L'AAV contacte par courrier la victime afin de recueillir son accord et de lui exposer les conditions d'intervention de l'association.

A défaut d'accord, la victime est réputée renoncer à l'intervention de l'association qui en informe sans délai le juge d'application des peines.

L'AAV convoque le condamné afin de lui rappeler son obligation d'indemniser la victime et l'informer que les règlements peuvent être faits en espèces, en chèques libellés à l'ordre de « CARPA-SEQUESTRES JAP », ou virements bancaires ou postaux directement sur ledit compte.

Tous les règlements en espèces doivent être constatés préalablement par la CARPA, puis déposés directement par les condamnés à la banque, banque partenaire de la CARPA, en un guichet spécial de cette banque, ouvert à cet effet.

Au premier dépôt d'espèces, règlement ou virement, est ouvert à la CARPA-SEQUESTRES JAP, un compte particulier par dossier, auquel est affecté un numéro dans l'ordre d'arrivée précisant l'année de dépôt.

Dès justification de l'encaissement des fonds suivant relevé de la banque fixant la date de valeur, la CARPA transmet à l'AAV une fiche imprimée comportant le numéro de dossier et la date d'encaissement des fonds.

La CARPA transmet immédiatement à l'AAV la copie de tous documents bancaires justifiant du non-encaissement, et ce pour tous motifs du retour du chèque.

La CARPA transmet à l'AAV dans les trois mois de la date de valeur, un chèque libellé à l'ordre du bénéficiaire indiqué par l'AAV, ou de l'avocat de la victime.

Pour le cas où le versement mensuel effectué par le condamné est supérieur à 100 euros, la CARPA transmet chaque mois à l'AAV, un chèque libellé à l'ordre du bénéficiaire indiqué par l'AAV, ou de l'avocat de la victime.

L'AAV reçoit les justificatifs des sommes versées, effectue les rappels qui lui paraissent nécessaires.

Elle rend compte de l'exécution de la mesure dans un rapport semestriel au Juge de l'application des peines.

L'AAV, après en avoir informé le Juge d'application des peines, établit un nouvel échéancier avec le condamné s'il justifie d'une modification de ses ressources.

L'AAV informe le Juge d'application des peines des manquements du condamné à son obligation d'indemniser la victime.

La présente convocation est conclue pour une période probatoire de six mois à compter de sa signature et sera reconduite par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation deux mois avant son terme, par courrier simple transmis à chaque co-signataire.

**Fait à ..... en cinq exemplaires le .....**

**M. le Président du TGI  
M. le Procureur de la République  
M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**

**M. le Juge d'application des peines  
M. le Président de l'AAV  
M. le Président de la CARPA**

**Annexe 7 : exemple de convention entre le juge de l'application des peines,  
le service d'insertion et de probation et la caisse des règlements pécuniaires  
des avocats organisant l'indemnisation**

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT  
JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES – SPIP – CARPA**

Vu la circulaire du 13 juillet 1998 sur la politique pénale d'aide aux victimes ;

Vu les articles D 573, D 574, D 583, D 586, D 593 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 235.2, 236, 237, 238 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

**ENTRE**

D'une part,

Maître ..., Président de la CARPA de ...

**ET**

D'autre part,

Le juge d'application des peines du TGI de ...

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention a pour objet la protection et l'amélioration de l'indemnisation des victimes dont l'auteur est suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le cadre d'une mesure judiciaire.

En effet il existe une incompatibilité comptable et juridique pour le SPIP d'être un intermédiaire financier entre auteurs et victimes.

En outre la victime peut désirer ne pas faire connaître son adresse à l'auteur de l'infraction.

De même, l'auteur de l'infraction peut ne pas être détenteur de chéquier.

C'est pourquoi, sur délégation du SPIP de ..., la CARPA sera utilisée comme intermédiaire financier.

**ARTICLE 2 - AUTEURS ET VICTIMES CONCERNES :**

Le principe reste l'indemnisation directe de la victime par l'auteur.

Sur décision initiale du juge de l'application des peines ou, en cours de mesures, sur proposition de l'agent de probation, la CARPA sert d'intermédiaires.

L'accord du condamné et de la victime seront préalablement recherchés.

### **ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT :**

Le SPIP garde la maîtrise du déroulement de la mesure et la CARPA n'aura de compte à rendre sur ce déroulement qu'au SPIP y compris en cas d'interrogation directe de la victime ou de l'auteur de l'infraction.

L'auteur versera chaque mois ou selon une périodicité décidée par le JAP la somme fixée dans l'ordonnance de notification des obligations ou par courrier ultérieur.

Les versements à la CARPA pourront s'effectuer comme suit :

#### 1°) Paiement pas chèque

L'auteur de l'infraction adressera ou déposera à la CARPA son règlement en mentionnant impérativement la référence fournie par le SPIP.

#### 2°) Virement bancaire

L'auteur de l'infraction fera virer par son établissement bancaire le règlement lui incombant sur le compte ouvert sous le numéro de compte de la CARPA soit le ... auprès de ..., à ... en indiquant impérativement la référence qui lui aura été fournie par le SPIP.

#### 3°) Paiement en espèce

L'auteur de l'infraction déposera directement au guichet de ... à ... ou à toute autre agence de ladite banque située sur le département de ... son règlement en mentionnant impérativement de compte de la CARPA soit le ... ainsi que la référence que lui aura fourni le SPIP.

Il n'appartient pas à la CARPA de modifier la décision du juge de l'application des peines, lequel est seul compétent pour décider du quantum de paiement, de sa périodicité et de ses modalités.

La somme déposée devra être intégralement reversée à la victime dès que le montant disponible atteindra ... euros.

### **ARTICLE 4 – SUIVI DE LA MESURE :**

Le travailleur social chargé de la mesure avisera le président de la CARPA de sa saisine, par courrier signé du JAP.

Cette lettre comportera impérativement les indications suivantes :

- le numéro de dossier du SPIP qui servira de références commune à la CARPA, à l'établissement bancaire de la CARPA, à l'auteur de l'infraction et à la victime.
- Le montant global du règlement imposé à l'auteur de l'infraction
- La durée de la mesure
- Le montant du règlement fractionné et sa périodicité
- Le moyen de règlement retenu
- Les nom, prénom de l'auteur de l'infraction
- Les nom, prénom et adresse des différentes victimes

Le président de la CARPA ou son délégataire remettra directement au SPIP à chaque versement un exemplaire du bordereau joint en annexe.

Ce bordereau mentionnera notamment la date du versement, son montant, le moyen utilisé. Si les sommes reçues par la CARPA sont supérieures ou inférieures au courrier transmis par le JAP, les sommes ne pourront être refusées.

Après traitement informatique dudit bordereau, figurera au bas de celui-ci le montant global des fonds détenus sur le sous-compte affaire concerné.

Le bordereau d'entrée de dépôt des fonds sera impérativement renseigné par la CARPA. Il sera ensuite adressé au SPIP.

Il appartient au travailleur social du SPIP de renseigner le bordereau de sortie des fonds (c'est à dire de répartir les fonds entre les différentes parties civiles) et d'en faire retour à la CARPA pour traitement.

A chaque paiement effectué en faveur de la victime par la CARPA, le SPIP recevra également un bordereau retraçant l'opération.

Les lettres chèques seront transmises au service de l'application des peines qui sera chargé de leur affranchissement.

A tout moment, à la demande du SPIP, et à la fin de la mesure ou à l'initiative de la CARPA, une édition de contrôle des mouvements sera établie et transmise au juge de l'application des peines.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction faute de dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant son terme.

Fait à ... ; le...

**Le Président de la CARPA**

**Le juge de l'application des peines**

**Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation**



**Annexe 9 : convention entre la juridiction et l'association d'aide aux victimes confiant l'enquête victime avant la sortie du détenu à l'association d'aide aux victimes**

**COUR D'APPEL DE DOUAI  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE  
PARQUET**

**CONVENTION**

Entre

**Monsieur Henri-Charles EGRET  
Président du tribunal de grande instance de LILLE**

**Monsieur Philippe LEMAIRE  
Procureur de la République près ledit tribunal**

Et

Monsieur Pierre BERTRAND, Président de l'Association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation, *adhérent à la fédération de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation*

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Vu les articles 720 et 712-16 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article R 92 al 6 du code de procédure pénale.

**Article 1 :**

L'article 720 du code de procédure pénale prévoit que, préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

L'article D 142 du code de procédure pénale édicte que la permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national. Elle peut être assortie d'une ou plusieurs conditions.

**Article 2 :**

L'article 712-16 du code de procédure pénale ouvre la faculté, dans l'exercice de leurs attributions, aux juridictions de l'application des peines de procéder ou faire procéder aux enquêtes portant sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas de l'article 720.

### **Article 3 :**

Cette convention a pour objet la mise en place d'un dispositif confiant l'enquête victime ordonnée par le juge de l'application des peines relative au projet de sortie du condamné, à une association habilitée en matière d'aide aux victimes sur le lieu de résidence de celle-ci, compétente le cas échéant pour prendre en charge son suivi.

### **Article 4 : Modalités de saisine**

L'association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation compétente sur le ressort du tribunal de grande instance de Lille (liste des communes jointe en annexe n°1) sera saisie par ordonnance du juge de l'application des peines indiquant l'état civil de la victime, notamment lorsque celle-ci se trouve sous l'autorité d'un représentant légal, l'adresse, ainsi que le délai imparti pour réaliser l'enquête. A l'issue de celle-ci, le rapport, construit sur le référentiel joint en annexe n°2, sera transmis par l'association au magistrat mandant.

### **Article 5 : Financement**

Les enquêtes confiées à l'association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation seront financées au titre des frais de justice en vertu de l'article R 92 alinéa 6 du code de procédure pénale.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle sera tacitement reconduite, sauf dénonciation par l'un des signataires six mois avant son terme.

### **Article 7 : Evaluation**

Au terme de chaque année civile, un rapport d'activité quantitatif et qualitatif sera adressé dans les trois mois à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lille, Madame la Vice-Présidente chargée de l'application des peines de Lille.

Fait à Lille, le 16 mai 2006.

Philippe LEMAIRE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille

Pierre BERTRAND, Président de l'Association d'Aide aux Victimes et de Médiation

Henri-Charles EGRET, Président du Tribunal de Grande Instance de Lille

**Annexe 10 : exemples de courriers du juge de l'application des peines  
informant la victime des modalités d'exécution de la peine :  
information relative à l'existence d'une demande de libération  
conditionnelle et recueil des observations de la victime**

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES  
A  
M

Madame, Monsieur,

Je vous informe que, suite à la condamnation à la peine de ... ans de réclusion criminelle, prononcée à son encontre le ... par la Cour d'Assises de ..., M. R, incarcéré depuis le ..., peut désormais solliciter le bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle.

Sa demande devant être examinée à l'audience du Tribunal de l'application des peines du ... au Centre pénitentiaire de ..., je vous précise que vous avez la faculté de me faire parvenir vos observations écrites dans les 15 jours de la réception du présent courrier, afin de compléter le dossier notamment sur "les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de votre situation".

Je vous précise que votre avocat est également destinataire du présent courrier et que vous pouvez prendre attache avec lui ou avec une association d'aide aux victimes pour vous assister dans cette démarche, le cas échéant. Je vous informe qu'en application de l'article 712-7 du Code de procédure pénale, votre avocat, en qualité d'avocat de la partie civile, peut assister à cette audience, s'il en fait la demande, pour y faire valoir ses observations. [cas particulier du TAP].

En application des articles D 49-64 et suivants du code de procédure pénale, il vous appartient par ailleurs de faire part à Monsieur le Procureur de la République de ... de votre volonté d'être informé ou non de la libération de M. R. Dans l'affirmative, vous devrez lui faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vos changements d'adresse, afin que l'avis de libération puisse vous être envoyé. Ce dernier pourra ainsi transmettre votre souhait au Juge de l'application des peines compétent. Vous pouvez par ailleurs demander à ce que ces informations demeurent confidentielles et ne soient communiquées ni au condamné ni à son avocat.

Vous pouvez également me faire savoir si vous souhaitez avoir connaissance des suites données à la demande du condamné.

En tout état de cause, je vous assure que la demande du condamné sera examinée avec la plus grande attention en tenant compte tant de l'intérêt des victimes et de la société que des éventuelles garanties de réinsertion présentées par ce dernier.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Juge de l'application des peines

Coordonnées de l'association d'aide aux victimes  
Copie : Me

**Annexe 10 : exemples de courriers du juge de l'application des peines  
informant la victime des modalités d'exécution de la peine :  
Information relative à l'octroi d'une permission de sortir assortie de  
l'interdiction d'entrer en contact avec la victime**

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

A

M

Madame, Monsieur

Comme suite à l'enquête socio-éducative au cours de laquelle vous avez été entendue, vous avez émis le souhait d'être informée de toute décision relative à une cessation temporaire ou définitive de l'incarcération de M. ... que ce soit dans le cadre de permissions de sortir ou d'une éventuelle mesure de libération conditionnelle.

Je vous informe donc que l'intéressé a obtenu le bénéfice d'une permission de sortir qui doit se dérouler du ... au ....

Dans ce cadre, M. .... a l'interdiction d'entrer en relation avec vous ou votre sœur de quelque manière que ce soit et de se rendre à ....

Vous pouvez dès lors me faire part de tout manquement du condamné à ces mesures, le non-respect de ce cadre étant susceptible d'être sanctionné par un éventuel retrait de réductions de peine et pris en compte lors de l'examen de demandes de permission de sortir ultérieures.

Je vous précise en effet que les condamnés peuvent bénéficier de permissions de sortir régulières, généralement tous les trois mois, sauf en cas d'incident ou d'évolution particulière de leur situation. Dès lors, sauf exception, je n'envisage pas de vous informer de chaque date de permission de sortir dont pourrait bénéficier le condamné mais ne manquerait pas de vous aviser en cas de libération définitive.

Afin de permettre l'envoi de cet avis, vous pouvez faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception vos changements d'adresse auprès du Procureur de la République mais également préciser si vous ne souhaitez plus être tenue au courant de l'évolution de la situation.

En tout état de cause, je vous rappelle que vous pouvez solliciter l'assistance de l'association d'aide aux victimes (*coordonnées de l'association d'aide aux victimes*) qui pourra vous assurer écoute et conseil.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Juge de l'application des peines

Copie pour information à Me